

Bureau du 20 mars 2006

Décision n° B-2006-4113

commune (s) : Lyon 5°

objet : **Parc Saint Georges - Dévolution du matériel archéologique - Conventions tripartites, d'une part, entre l'Etat, la Communauté urbaine et la ville de Lyon et, d'autre part, entre l'Etat, la Communauté urbaine et le Département**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission déplacements

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 9 mars 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par sa délibération n° 2003-1500 en date du 24 novembre 2003, le conseil de Communauté autorisait monsieur le président à signer la convention tripartite entre l'Etat, la Communauté urbaine et la ville de Lyon sur la dévolution du matériel archéologique découvert, à l'occasion de la construction du parc Saint Georges. La convention prévoyait de déposer l'ensemble du mobilier archéologique au musée historique de la ville de Lyon, dit musée Gadagne, à charge pour celui-ci de répartir les objets recueillis vers les différents lieux d'exposition : les objets correspondant aux périodes médiévale et moderne relevant des attributions de la ville de Lyon, les objets correspondant à la période antique et gallo-romaine relevant du département du Rhône.

Afin de rendre plus explicites la propriété des objets et la prise en charge financière des opérations de traitement de conservation et de restauration de ces derniers, il a été décidé, d'un commun accord, de ne pas donner suite à cette première convention et d'établir deux conventions distinctes de dévolution du matériel archéologique : l'une, entre l'Etat, la Communauté urbaine et la ville de Lyon et l'autre, entre l'Etat, le Grand Lyon et le département du Rhône.

Ces deux nouveaux projets de convention remplacent donc la convention tripartite initiale.

Selon les termes de ces nouvelles conventions, la Communauté urbaine, propriétaire du terrain, s'engage à renoncer à l'intégralité de la propriété des vestiges mis au jour toutes périodes confondues.

L'Etat transférera alors, à titre gratuit, la propriété de ces vestiges (hors la barque Vivier n° 10, du XVI° siècle, qui est exclue de ces conventions et qui demeurera propriété de l'Etat) dans les collections publiques du département du Rhône, en ce qui concerne la période gallo-romaine et l'Antiquité tardive et de la ville de Lyon pour ce qui concerne le Moyen âge et l'époque moderne ;

Circuit décisionnel : ce projet a fait l'objet d'un avis favorable du pôle déplacements lors de sa réunion du 13 février 2006 ;

Vu ladite convention ;

DECIDE

1° - Réilie la première convention tripartite, délibérée en conseil de Communauté le 24 novembre 2003, entre l'Etat, la Communauté urbaine et la ville de Lyon sur la dévolution du matériel archéologique découvert, à l'occasion de la construction du parc Saint Georges à Lyon 5°.

2° - Autorise monsieur le président à signer les deux nouvelles conventions tripartites :

- l'une, entre l'Etat, la Communauté urbaine et la ville de Lyon,
- l'autre, entre l'Etat, la Communauté urbaine et le département du Rhône.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,